

*Logement (participation des employeurs à l'effort de construction)*

65439. - 25 mars 1985. - M. Robert Malgras attire l'attention de M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports sur les difficultés rencontrées par certains salariés désireux de construire une habitation en dehors du territoire national. Ceux-ci ne peuvent bénéficier du prêt employé correspondant au versement par l'employeur du 1 p. 100 patronal. Cette solution peut apparaître paradoxale dans certains cas limite. C'est le cas, par exemple, du salarié marié à une fonctionnaire des institutions européennes soumise à l'obligation de résidence au Luxembourg. Il lui demande s'il serait possible d'envisager un assouplissement de l'obligation de construire sur le territoire national pour bénéficier du 1 p. 100 patronal dans certains cas. On pourrait, par exemple, prévoir une liste exhaustive des cas d'exception. Une telle mesure serait de nature à permettre aux travailleurs résidant dans les zones frontalières, mariés à des ressortissants étrangers, de choisir plus librement leur lieu de construction, voire même de pouvoir réaliser la construction de leur habitation en bénéficiant des mêmes avantages que les autres citoyens.

*Logement (participation des employeurs à l'effort de construction)*

66945. - 22 avril 1985. - M. Robert Malgras attire l'attention de M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports sur les difficultés rencontrées par certains salariés désirant bénéficier du prêt 1 p. 100 patronal pour compléter leur apport personnel en vue de l'acquisition d'un logement. Actuellement, le logement en voie d'acquisition doit se situer sur le territoire national pour que le salarié puisse bénéficier du prêt. Les salariés désirant s'installer à l'étranger ne peuvent donc bénéficier de ce prêt. Une telle décision peut être préjudiciable aux nombreux salariés des régions frontalières qui, pour des raisons familiales et notamment le lieu de travail de leur conjoint, souhaiteraient s'installer dans le pays où est installé ce dernier. Il lui demande s'il serait possible d'envisager une modification des textes en vigueur dans le sens d'une dérogation accordée pour l'octroi du prêt 1 p. 100 patronal aux salariés des régions frontalières en vue de l'acquisition d'un logement à l'étranger. On pourrait par exemple imaginer la création d'une zone de quelques dizaines de kilomètres à l'extérieur du territoire national dans laquelle les prêts pourraient être accordés. Une telle solution aurait pour effet de permettre à certains couples de choisir en pleine liberté leur lieu de résidence.

*Réponse.* - La réglementation relative à la participation des employeurs à l'effort de construction a son champ d'application limité au territoire national et aux départements d'outre-mer. Les investissements du 0,9 p. 100 issus d'une obligation légale des employeurs ne peuvent être réalisés que sur le territoire du pays dont dépend cette réglementation. Ils ne pourraient d'ailleurs avoir lieu sur un territoire étranger sans soulever des difficultés de contrôle et des problèmes d'ordre juridique.